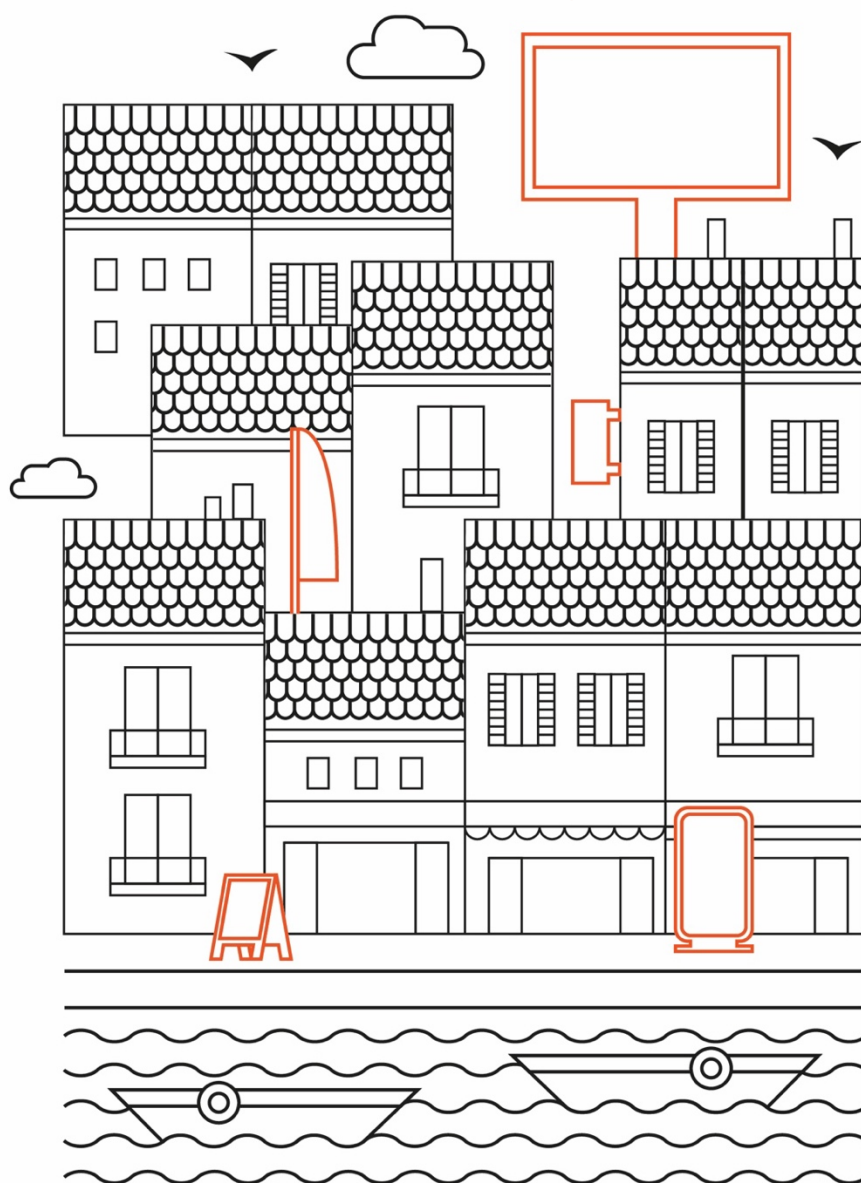




SANARY SUR MER

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 2 – Partie réglementaire



Révision prescrite en conseil municipal le 25 juin 2025

accompagné par le bureau d'études

GOPUS
CONSEIL

Version pour la concertation (projet provisoire)

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	6
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	7
Article P0.1 - Interdiction	7
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	8
Article P0.4 – Éléments accessoires des publicités et préenseignes	8
Article P0.5 – Intégration paysagère	8
Article P0.6 - Extinction nocturne	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	9
Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur	9
Article P1.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	9
Article P1.4 – Publicité apposée sur bâche de chantier	9
Article P1.5 – Publicité numérique	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	10
Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur	10
Article P2.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article P2.3 - Densité	10
Article P2.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P2.5 – Publicité apposée sur bâche de chantier	10
Article P2.6 – Publicité numérique	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	12
Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur	12
Article P3.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article P3.3 - Densité	12
Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	13
Article P3.5 – Publicité apposée sur bâche de chantier	13
Article P3.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique	13
PARTIE II : ENSEIGNES	14
Dispositions générales applicables aux enseignes	15
Article E0.1 - Esthétique	15
Article E0.2 – Extinction nocturne	15
Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	15
Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	16
Imposer les mêmes règles que les enseignes de moins de trois mois.	16
Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	17
Article E1.1 - Interdiction	17
Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur	17
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	18

Article E1.4 – Enseignes d’1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
Article E1.5 – Enseignes lumineuses et numériques	18
Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	19
Article E2.1 - Interdiction	19
Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur	19
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	19
Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	20
Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	20
Article E2.6 – Enseignes d’1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	21
Article E2.7 – Enseignes lumineuses et numériques	21
Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	22
Article E3.1 - Interdiction	22
Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur	22
Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	22
Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	22
Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	23
Article E3.6 – Enseignes d’1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	23
Article E3.7 – Enseignes lumineuses et numériques	23
<i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L’INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D’UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL</i>	24
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial	25
Article I1 – Extinction nocturne	25
Article I2 – Surface maximale	25

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Sanary-sur-Mer.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Sanary-sur-Mer s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de Sanary-sur-Mer.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors ZP3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la zone d'activités de La Baou.

En matière d'enseignes, 3 zones sont également instituées sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville de Sanary-sur-Mer.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs hors agglomération et les secteurs agglomérés hors ZE1 et ZE3.

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre la zone d'activités de La Baou et le secteur d'activités situé le long de la route de la gare.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite :

- Sur bâches publicitaires,
- Sur dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Sur clôture ;
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1° et, 4° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain de type abris destinés au public mentionné à l'article R.581-43 du code de l'environnement et la publicité supportée par le mobilier urbain de type mât porte-affiche mentionné à l'article R.581-46 du code de l'environnement dans la limite des restrictions applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.4 – Éléments accessoires des publicités et préenseignes

Les passerelles sont interdites sauf lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Article P0.5 – Intégration paysagère

Les publicités et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

Article P0.6 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont interdites.

Article P1.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P1.4 – Publicité apposée sur bâche de chantier

Les publicités apposées sur bâche de chantier sont interdites.

Article P1.5 – Publicité numérique

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 4 mètres.

Les publicités apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article P2.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article P2.3 - Densité

La règle de densité concerne les publicités apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 45 mètres de linéaires, les publicités sont interdites.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres de linéaires, il peut être installé une publicité apposée sur un mur.

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P2.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P2.5 – Publicité apposée sur bâche de chantier

Les publicités apposées sur bâche de chantier sont interdites.

Article P2.6 – Publicité numérique

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont autorisées si leur surface n'excède pas les dispositions de la réglementation nationale¹ et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Les publicités apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article P3.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si leur surface et leur hauteur au sol n'excèdent pas les dispositions nationales².

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités apposées sur un mur ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 45 mètres de linéaires, les publicités sont interdites.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 45 mètres de linéaires, il peut être installé :

- soit une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- soit une publicité sur mur.

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

¹ A la date de la révision du RLP, la surface maximale autorisée pour les publicités sur mur par le code de l'environnement est de 10,5 m².

² A la date de la révision du RLP, la surface maximale autorisée pour les publicités scellées au sol ou installées au sol par le code de l'environnement est de 10,5 m² et la hauteur au sol de 6 mètres.

Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P3.5 – Publicité apposée sur bâche de chantier

Les publicités apposées sur bâche de chantier sont autorisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article P3.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 4 mètres.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Esthétique

Toute demande d'autorisation d'enseigne peut être refusée où faire l'objet de prescriptions compte tenu de son aspect, afin de lui permettre de s'intégrer au mieux dans son environnement. En effet, l'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes apposées sur façade doit se faire en harmonie avec les lignes de la composition de la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées. Les enseignes ne doivent pas masquer des éléments architecturaux de la façade.

Les matériaux plastiques brillants et réfléchissants sont interdits.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.2 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur typologie à l'exception des dispositions imposant la réalisation des enseignes en lettres ou signes découpés à savoir le 3^{ème} alinéa de l'article E1.2, le 2^{ème} alinéa de l'article E2.2, les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article E2.4 et le 4^{ème} alinéa de l'article E3.4.

Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées en nombre à un dispositif par opération et ne peuvent pas excéder une surface de 4 mètres carrés ni s'élever à une hauteur au sol de plus de 4 mètres.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites :

- Sur les arbres et les plantations ;
- Sur les garde-corps ;
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ;
- Sur les clôtures ;
- Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser des limites du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les murs sans ouvertures (portes, fenêtres, baies) liées au commerce.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade ;
- Ou en lettres ou signes découpés en relief ou peintes sur un panneau sur fond (les autocollants sont interdits sur un panneau sur fond) ;
- Ou sur un panneau sur fond si les lettres ou signes sont découpés directement dans le panneau ;
- Ou sur un panneau sur fond transparent.

La hauteur des enseignes parallèles au mur bandeau³ est limitée à 40 centimètres pour les façades commerciales de moins de 100 mètres carrés.

Les enseignes parallèles au mur apposées à hauteur des portes, des baies et des fenêtres et latéralement à ces dernières sont limitées à une largeur de 40 centimètres pour les façades commerciales de moins de 100 mètres carrés.

Les enseignes sur auvent et marquise sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur est limitée à 40 centimètres.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 20% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

³ Correspond à l'enseigne parallèle située au-dessus des ouvertures d'une façade (porte, fenêtres, baies)

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 70 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 60 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle en bandeau⁴.

Article E1.4 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol

Article E1.5 – Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes lumineuses éclairées par néon sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence (dont pharmacie) ou pour les totems de station-service affichant les prix des carburants. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface des enseignes numériques pour les services d'urgence est limitée à 1 mètre carré.

⁴ Correspond à l'enseigne parallèle située au-dessus des ouvertures d'une façade (porte, fenêtres, baies)

Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

Article E2.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser des limites du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade ;
- Ou en lettres ou signes découpés en relief ou peints sur un panneau sur fond (les autocollants sont interdits sur un panneau sur fond) ;
- Ou sur un panneau sur fond si les lettres ou signes sont découpés directement dans le panneau ;
- Ou sur un panneau sur fond transparent.

La hauteur des enseignes parallèles au mur bandeau⁵ est limitée à 60 centimètres pour les façades de moins de 100 mètres carrés.

Les enseignes parallèles au mur apposées à hauteur des portes et des fenêtres et latéralement à ces dernières sont limitées à une largeur de 40 centimètres pour les façades commerciales de moins de 100 mètres carrés.

Les enseignes sur auvent et marquise sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur est limitée à 60 centimètres.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 20% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

⁵ Correspond à l'enseigne parallèle située au-dessus des ouvertures d'une façade (porte, fenêtres, baies)

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 70 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 60 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle en bandeau⁶.

Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture sont limitées à une surface d'un mètre carré.

La hauteur des enseignes sur clôture est limitée à 60 centimètres.

Les enseignes sur clôture non aveugle sont autorisées uniquement si réalisées en lettres ou signes découpés.

Les enseignes sur clôture aveugle ou mur de clôture doivent être réalisées uniquement :

- En lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture ;
- Ou en lettres ou signes découpés en relief ou peints sur un panneau sur fond (les autocollants sont interdits sur un panneau sur fond) ;
- Ou sur un panneau sur fond si les lettres ou signes sont découpés directement dans le panneau ;
- Ou sur un panneau sur fond transparent.

Le long d'une voie bordant l'activité, les enseignes sur clôture ne peuvent pas être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes sur clôture doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne sur clôture par voie bordant l'activité. Par dérogation au 2^{ème} alinéa et 3^{ème} alinéa de cet article, les enseignes sur clôture signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant pas excéder 4 mètres carrés.

Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent pas avoir une surface unitaire excédant 1,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

⁶ Correspond à l'enseigne parallèle située au-dessus des ouvertures d'une façade (porte, fenêtres, baies)

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant pas excéder 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol

Article E2.7 – Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes lumineuses éclairées par néon sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence (dont pharmacie) ou pour les totems de station-service affichant les prix des carburants. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface des enseignes numériques pour les services d'urgence est limitée à 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3

Article E3.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser de l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

La hauteur des enseignes parallèles au mur est limitée à un mètre pour les façades de moins de 100 mètres carrés.

Les enseignes sur auvent et marquise sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur est limitée à 1 mètre.

L'enseigne sur garde-corps doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade.

Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur d'1 mètre.

Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture sont limitées à une surface de 2 mètres carrés.

La hauteur des enseignes sur clôture est limitée à 1 mètre.

Les enseignes sur clôture non aveugle sont autorisées uniquement si réalisées en lettres ou signes découpés.

Le long d'une voie bordant l'activité, les enseignes sur clôture ne peuvent pas être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes sur clôture doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne sur clôture par voie bordant l'activité. Par dérogation au 2^{ème} alinéa et 3^{ème} alinéa de cet article, les enseignes sur clôture signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant pas excéder 6 mètres carrés.

Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent pas avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant pas excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.7 – Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes lumineuses éclairées par néon sont interdites.

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 4,7 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal de Sanary-sur-Mer, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

En ZE1 et ZE2, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée d'un mètre carré par établissement et ne peuvent pas dépasser une surface cumulée supérieure à 50% de la surface de la vitre derrière laquelle elles sont apposées.

En ZE3, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 4,7 mètres carrés par établissement et ne peuvent pas dépasser une surface cumulée supérieure à 50% de la surface de la surface de la vitre derrière laquelle elles sont apposées.